



Reddition des comptes et responsabilité pour insuffisance d'actif

Commentaire article publié le 08/01/2019, vu 2215 fois, Auteur : [Laurent LATAPIE Avocat](#)

Un mandataire liquidateur peut-il engager une action en reddition des comptes contre le gérant d'une entreprise en liquidation judiciaire alors que le délai de 3 ans pour engager une action en responsabilité pour insuffisance d'actif est dépassé ?

Il convient de s'intéresser à un arrêt rendu en novembre dernier qui vient aborder la question spécifique du choix du mandataire judiciaire entre l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et l'action en **reddition des comptes** telle que prévue par l'article 1993 du Code Civil.

Dans cette affaire la société A avait été placée en liquidation judiciaire le 11 juin 2009 et Maître X avait été désigné en qualité de liquidateur.

Ce dernier a, le 28 septembre 2012, (soit postérieurement au 3 ans requis pour engager une action en responsabilité pour insuffisance d'actif) et sur le fondement de l'obligation de **reddition des comptes** du mandataire social, assigné son gérant, Monsieur Y en paiement de la somme de 14 200 euros,

Dite somme pour lequel le mandataire liquidateur précisait que le gérant reconnaissait lui même avoir détourné au préjudice de la société.

La question qui se posait était de savoir si le mandataire judiciaire pouvait engager une action passé le délai de 3 ans en **reddition des comptes** alors qu'il ne pouvait plus faire une action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

Il convient de rappeler lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître, comme en l'espèce, une insuffisance d'actif, les dispositions de l'article L. 651-2 du Code de Commerce prévoient que :

« le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire. »

Dans cette affaire la liquidation judiciaire avait été prononcée le 11 juin 2009 de telle sorte que l'action en comblement de passif était prescrite à partir du 12 juin 2012.

L'action en cause était lancée le 28 septembre 2012,

Dès lors la problématique de la faute de gestion intéressait le gérant qui entendait considérer que cette nouvelle action en **reddition des comptes**, au visa de l'article 1993 du Code Civil, était prescrite.

En effet, le gérant considérait que le mandataire judiciaire détournait l'action en **reddition des comptes** pour pouvoir rendre possible une action qui ne visait qu'à venir combler l'insuffisance d'actif de la procédure collective au titre de fautes de gestion.

Pour autant la Cour de Cassation fait la part des choses,

Elle considère que l'action en **reddition de comptes** prévue par l'article 1993 du Code Civil n'a pas le même objet que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du Code de Commerce de telle sorte que le mandataire judiciaire est parfaitement fondé à engager une action à cette fin.

La Cour considère que le mandataire liquidateur, sans faire référence à une insuffisance d'actif, ne réclamait que le remboursement d'une somme payée par un client de la société, que le dirigeant de celle-ci avait conservée entre ses mains de telle sorte qu'il y avait bel et bien un axe de responsabilité, en **reddition des comptes**, au visa de l'article 1993 du Code Civil.

Cette jurisprudence est intéressante puisqu'elle met en exergue le fait que le mandataire judiciaire peut cumuler les actions,

D'une part, l'action en responsabilité contre le gérant pour insuffisance d'actif au titre des fautes de gestion antérieures à l'ouverture de la procédure collective,

D'autre part, l'action en **reddition des comptes** au titre de fautes de gestion postérieures à l'ouverture de la procédure collective,

Il appartient donc au chef d'entreprise de s'organiser pour défendre ses intérêts et être attentif à ses actes de gestion tant antérieurs que postérieurs à l'ouverture pour ne pas engager sa responsabilité personnelle tout au long des deux périodes en question.

Fort heureusement d'ailleurs, même dans le cadre d'une action en **reddition des comptes**, les moyens de défense du gérant sont nombreux,

Article rédigé par Maître Laurent LATAPIE,

Avocat, Docteur en Droit,

www.laurent-latapie-avocat.fr